



MARIE-BÉNÉDICTE
RIVIÈRE-PAIN



LYDIE BIENTZ



LUCAS THIEURMEL

BULLETIN CONTENTIEUX FISCAL

Déclarations d'impôts : N'oubliez pas de déclarer vos comptes et contrats étrangers !

Les résidents fiscaux français sont astreints à une obligation de déclaration des comptes ouverts à l'étranger. Avec le développement des offres de prestations de services bancaires et financiers en ligne, cette obligation concerne de plus en plus de contribuables. Nous détaillons dans le présent bulletin les comptes et contrats concernés, ainsi que les sanctions auxquelles s'exposent les contrevenants.

Une obligation étendue en réponse au développement de l'offre « fintech »

L'obligation de déclaration des comptes détenus à l'étranger par des contribuables français n'est pas nouvelle, le premier texte datant de 1990 mais concernait surtout les comptes bancaires « classiques ».

Le développement relativement récent de nouvelles offres bancaires et financières (néo-banques, *open banking*, plateformes de courtage, financements participatifs), communément appelées « *fintech* », a conduit l'administration fiscale à étendre le champ des obligations déclaratives. En effet, un grand nombre de ces nouveaux acteurs bancaires et financiers est implanté à l'étranger (N26 en Allemagne, Revolut en Lituanie...) et entre donc dans le champ d'application de l'obligation déclarative.

Le développement des cryptoactifs (cryptomonnaie et *NFT* notamment) a également induit une nouvelle extension du champ de l'obligation déclarative des comptes détenus à l'étranger.

Une obligation déclarative aux larges contours

Cette obligation de déclaration, à remplir en même temps que la déclaration d'impôt sur le revenu annuelle, s'impose aux résidents fiscaux français :

- Pour les **comptes « ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger »** au cours de l'année d'imposition (CGI, art. 1649 A). Étant précisé que cette obligation concerne tous les comptes ouverts auprès d'établissements bancaires, mais également de tout organisme ou personne (dont les notaires étrangers par exemple).
- Depuis 1990, pour les **contrats de capitalisation ou de placements (dont les assurances-vie)** ouverts et détenus à l'étranger, ainsi que les opérations réalisées sur ces comptes au titre de l'année en cours (CGI, art. 1649 AA).
- Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour les « **comptes d'actifs numériques (...) ouverts, détenus, utilisés ou clos** » dans l'année auprès d'organismes établis à l'étranger (CGI, art. 1649 bis C).

Cette obligation déclarative s'impose de manière particulièrement large, puisqu'elle implique la déclaration des comptes et contrats ouverts ou détenus à l'étranger quand bien même ceux-ci n'auraient pas été utilisés ou seraient totalement vides. Les contribuables doivent utiliser le **formulaire n°3916 – 3916 bis**, ou remplir l'annexe correspondante lors du dépôt des déclarations en ligne.

Une obligation sanctionnée strictement

Une double sanction est prévue en cas de non-respect de ces obligations, d'une part via l'application automatique d'**amendes**, de l'autre par la possibilité d'application d'un **redressement sur les revenus non déclarés** les cas échéant.

S'agissant des **comptes bancaires ainsi que des contrats de capitalisation ou de placement** détenus à l'étranger, l'absence de déclaration est sanctionnée par une amende de 1.500 € par compte non déclaré lorsque celui-ci n'a pas servi à percevoir des revenus imposables. Cette amende est portée à 10.000 € si l'organisme dépositaire est situé dans un État ou territoire non coopératif.

S'agissant des **comptes d'actifs numériques**, la non-déclaration est sanctionnée par une amende de 750 € par compte (portée à 1.500 € si le montant des actifs détenus par le biais du compte étranger est supérieur à 50.000 € à un moment quelconque de l'année). Les omissions ou inexactitudes sont quant à elles sanctionnées par une amende de 125 € par erreur commise, dans la limite de 10 000 € par déclaration.

Notez enfin que la non-déclaration des comptes et contrats ouverts à l'étranger emporte l'application d'une présomption qui consiste à considérer toutes les sommes qui transitent par lesdits comptes comme imposables. Les droits supplémentaires éventuellement dus peuvent dans ce cas faire l'objet de majorations pouvant s'élever jusqu'à 80 %. Il appartient alors au contribuable d'être en mesure de prouver que les sommes déposées sur ces comptes ne constituent pas des revenus imposables, tâche qui n'est pas forcément aisée.

Le développement de la communication des informations

Dans le cadre du développement de la législation européenne et nationale dite « *KYC* » (*Know Your Customer*), de plus en plus de plateformes poursuivent leur mise en conformité avec la réglementation de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Dans ce contexte, la coopération entre les *fintech* et l'administration fiscale est amenée à se renforcer dans les prochaines années.

Une possibilité de régularisation

Si vous avez omis de déclarer un compte ou un contrat détenu à l'étranger, vous pouvez régulariser votre situation.

Que le compte ou le contrat ait ou non été utilisé pour la perception de revenus normalement imposables, le recours à un avocat est conseillé.

La régularisation volontaire de la situation des contribuables, preuve de bonne foi, peut faire l'objet d'une négociation avec l'administration fiscale afin d'atténuer les sanctions prévues par les textes.

Les délais de prescription varient entre 3 et 10 ans suivant les situations.

Ont participé à ce bulletin

Marie-Bénédicte Rivière-Pain,
avocat

Lydie Bientz, avocat

Lucas Thieurmél, élève-avocat